

Conditions générales Conseil professionnel



1. Objet du contrat

- 1.1. « EPLAN » est au sens des présentes conditions générales l'entité « EPLAN » nommée dans la confirmation de commande respective et qui établit sur cette base un contrat avec le Partie Contractante.
- 1.2. « Partie Contractante » au sens des présentes conditions générales est la personne, la société, le commerçant, la personne morale de droit privé ou public ou le fonds spécial de droit public nommé dans la confirmation de commande comme partie contractante d'EPLAN ou enregistré en tant qu'utilisateur sur la EPLAN cloud plateforme.
- 1.3. « Sociétés affiliées » au sens des présentes conditions générales sont des entreprises juridiquement indépendantes qui a) détiennent la majorité des actions ou la majorité des droits de vote dans une autre entreprise (participation majoritaire) et des entreprises soumises à une telle participation majoritaire, ou b) qui peuvent exercer une influence de contrôle directe ou indirecte sur une autre entreprise (relation de contrôle) et des entreprises soumises à une telle relation de contrôle, ou c) qui sont soumises à une gestion commune ou qui ont une autre relation de dépendance entre elles.

2. Objet du contrat, conclusion du contrat

- 2.1. Les présentes Conditions générales de Conseil professionnel (ci-après, les « CG ») s'appliquent à l'utilisation d'EPLAN par la Partie contractante pour l'obtention de services de conseil. Les présentes CG s'appliquent de manière exclusive. Les Conditions générales de la Partie contractante ne sont pas applicables et sont expressément exclues par les présentes. Les Conditions générales de la Partie contractante ne font pas partie du contrat, même si EPLAN ne les a pas expressément rejetées.
- 2.2. Toutes les offres d'EPLAN sont sans engagement ni obligation. Cela s'applique également si EPLAN a remis à la Partie Contractante des descriptions de produits avec des prix actuels. //Une commande passée par la Partie contractante constitue une offre adressée à EPLAN pour la conclusion d'un contrat de conseil dans le cadre des présentes CG. Toutes les offres soumises par la Partie contractante sont assujetties à l'acceptation ultérieure d'EPLAN. La soumission d'une offre est effectuée au moins sous forme électronique (e-mail, réservation via le site Web). EPLAN n'accepte valablement l'offre et le contrat n'est conclu que lorsque EPLAN a confirmé l'acceptation de l'offre à la Partie contractante. Avec la confirmation, un contrat de service ou un contrat de travail est conclu entre EPLAN et la Partie contractante, selon l'objet de la commande confirmée. //
- 2.3. Les services contractuels sont constitués des conseils et de l'assistance fournis à la Partie contractante. EPLAN fournit des services sous sa propre responsabilité, tandis que la Partie contractante reste elle-même responsable des résultats recherchés et obtenus dans ce cadre (ci-après dénommés individuellement les « services contractuels »). Les prix estimés pour les services de travail et de main-d'œuvre et les

services basés sur le temps et les matériaux spécifiés dans le devis ne sont pas contraignants. Les quantités stipulées dans une estimation se fondent sur une évaluation de l'étendue des services prévus, basée sur l'expérience d'EPLAN et préparée au mieux de ses connaissances.

3. Dispositions relatives aux services de conseil dans le cadre d'un contrat de travail

- 3.1. Dans le cas de prestations de travail contractuels, EPLAN est responsable du contrôle, de la gestion et du suivi de la prestation des services, ainsi que des résultats obtenus (ci-après dénommées individuellement les « prestations de travail contractuelles »).
- 3.2. Lors de la prestation de services (ci-après dénommée la « prestation de services »), EPLAN est tributaire du respect par la Partie contractante des obligations de coopération nécessaires résultant du type de service, mais en particulier de celles mentionnées à l'Article 3 des présentes CG. Si la Partie contractante ne remplit pas ces obligations de coopération ou ne les remplit pas suffisamment ou en temps opportun et que des retards et/ou des dommages en résultent, EPLAN ne sera pas responsable de ces dommages ou de tous dommages consécutifs qui en découleraient et les délais convenus seront reportés au minimum de la durée du retard causé par le manquement de la Partie contractante à respecter ses obligations de coopération ou à les respecter de manière suffisante. Si des frais supplémentaires sont occasionnés par le fait que la Partie contractante ne remplit pas les prestations de participation à la date prévue, EPLAN peut facturer lesdits frais, sans préjudice de tout autre droit prévu par la loi, aux termes de ses conditions habituelles.
- 3.3. La « description des services » dans le cas de prestations de travail contractuelles, en particulier la programmation d'adaptation, la personnalisation ou d'autres services similaires, est établie et consignée conjointement entre la Partie contractante et EPLAN dans une description des prestations, une spécification des besoins, un cahier des charges ou d'autres aperçus de ce type (ci-après dénommée la « description des services ») – selon le type de prestation de travail contractuel – avant et/ou pendant la prestation de services en ce qui concerne l'acceptation du service.
- 3.4. Dans le cas de prestations de travail contractuelles, EPLAN doit prouver à la Partie contractante à la date finale – si une telle date a été convenue – que les prestations ont été exécutées et une réception sera effectuée en réalisant un test fonctionnel ou un essai de fonctionnement conformément aux paramètres convenus dans la description des services et/ou le contrat et se déroulera comme suit dans la procédure de base :
 - a) Le résultat de la réception est consigné dans un protocole établi et souscrit conjointement par EPLAN et la Partie contractante. Ce protocole contient également une liste de défauts catégorisés par les parties contractantes. Ceci est aussi valable en cas d'absence de défauts.
 - b) Si la Partie contractante ne procède pas à la réception sans délai, EPLAN peut notifier par écrit à la Partie contractante l'établissement d'un délai raisonnable de réception d'au moins une (1) semaine. La réception est réputée implicitement déclarée après l'expiration du délai si la Partie contractante a été expressément informée par écrit de l'établissement du délai et n'a pas signalé par écrit tous défauts empêchant la réception à l'expiration du délai de réception fixé. La réception est également réputée acquise si la Partie contractante utilise les

fournitures et les services de manière productive, c'est-à-dire pas uniquement à des fins d'essai, à moins qu'un essai de fonctionnement dans des conditions productives n'ait été expressément convenu dans le cadre de la procédure de réception.

- c) Les défauts insignifiants, c'est-à-dire les défauts des catégories 2 et 3, qui n'affectent pas la fonctionnalité du produit, n'autorisent pas la Partie contractante à refuser la réception. Les défauts de ces catégories 2 et 3 sont corrigés selon un calendrier établi conjointement par les parties contractantes.
 - d) Si la prestation due par EPLAN peut être divisée en sous-systèmes autonomes pouvant être acceptés séparément, la Partie contractante est tenue de les accepter s'ils sont susceptibles d'être acceptés. Les éléments ou les résultats partiels qui sont utilisés de manière productive par la Partie contractante sont considérés comme ayant été acceptés.
 - e) Cette procédure s'applique mutatis mutandis si des mises en production ou des essais fonctionnels sont prévus à la place d'un test de réception, même si ceux-ci ne sont pas destinés à avoir l'effet d'un test de réception.
- 3.5. La catégorisation des défauts dans le cadre de la réception se fait selon les classes de défauts suivantes :
- **Catégorie 1** : Le logiciel ne peut pas être utilisé. L'erreur ne peut être résolue de manière économique à l'aide d'outils organisationnels ou autres.
 - **Catégorie 2** : L'utilisation du logiciel n'est pas affectée au point qu'il ne puisse pas être utilisé. L'erreur peut être résolue de manière économique en utilisant des outils organisationnels ou autres.
 - **Catégorie 3** : Aucun impact significatif sur la fonctionnalité et la facilité d'utilisation du logiciel. L'utilisation du logiciel n'est pas limitée ou ne l'est que dans une mesure marginale.

4. Services de conseil par abonnement , contingent annuel

- 4.1. La Partie contractante peut commander des services de conseil par abonnement. EPLAN fournit des services de conseil par abonnement sous sa propre responsabilité. La Partie contractante elle-même demeure responsable des résultats recherchés et obtenus dans le processus.
- 4.2. Dans le cadre des services de conseil par abonnement, la Partie contractante a la possibilité de commander et d'obtenir un certain quota de services sur la base d'un contrat de services pendant une période déterminée. L'obtention du quota de services doit avoir lieu au cours de l'année civile. La Partie contractante est responsable de la programmation et de l'obtention du quota de services. Les quotas de services qui ne sont pas utilisés dans la période contractuelle expirent au cours d'une année civile. Les quotas de services qui ne sont pas utilisés dans la période contractuelle expirent à la fin de l'année civile concernée et ne peuvent pas être reportés à l'année suivante.
- 4.3. La relation contractuelle prend effet au début du contrat spécifié dans la confirmation de commande et est conclue pour une durée indéterminée. Le quota de services fait toujours référence à une durée d'une année civile. Si le contrat est conclu en cours

d'année, le quota de services de la première année n'est pas réduite proportionnellement.

- 4.4. La relation contractuelle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties contractantes pour la première fois à la fin de la deuxième année civile suivant le début du contrat, moyennant un préavis de trois mois pour la fin de l'année. En l'absence de résiliation, la durée du contrat est prolongée d'une année civile supplémentaire (période de prorogation), jusqu'à ce qu'une résiliation soit annoncée au plus tard trois mois avant la fin de la de l'année civile concernée.
- 4.5. Sauf convention contraire, la rémunération des services de conseil par abonnement est due immédiatement au début de la conclusion du contrat et au début de chaque période de prorogation.

5. Obligations de coopération de la Partie contractante

- 5.1. La Partie contractante est uniquement et exclusivement responsable de l'environnement matériel et logiciel nécessaire pour les services devant être fournis par EPLAN. Ceci s'applique en particulier aux exigences du système et à l'utilisation du logiciel fourni par EPLAN par les employés et les agents de la Partie contractante. La Partie contractante doit assurer la mise en place d'un environnement matériel et logiciel fonctionnel et dimensionné de manière appropriée, en tenant également compte de toute charge supplémentaire résultant des produits EPLAN.
- 5.2. La Partie contractante est tenue de respecter les instructions et les exigences minimales d'EPLAN pour l'installation et l'utilisation du logiciel.
- 5.3. Dans la mesure où cela est nécessaire, la Partie contractante met à disposition – gratuitement et dans la mesure requise – les locaux, l'accès aux locaux ainsi que l'accès au matériel et aux logiciels nécessaires, les installations de données et de télécommunication et, le cas échéant, le personnel afin qu'EPLAN puisse exécuter les services de conseil conformément au contrat.
- 5.4. Afin de permettre à EPLAN de remédier aux éventuelles erreurs de manière optimale et rapide, la Partie contractante accorde à EPLAN l'accès aux services fournis par EPLAN, en particulier aux logiciels et à leurs composantes, dans le cadre de la résolution des problèmes et de la correction des erreurs.
- 5.5. Avant qu'EPLAN n'accède aux équipements de la Partie contractante aux fins susmentionnées, la Partie contractante doit sauvegarder les données concernées (p. ex., les fichiers de projet).

6. Modifications de l'étendue des services

- 6.1. Chacune des parties contractantes peut demander par écrit à l'autre partie contractante d'apporter des modifications à l'étendue des services convenus. Après réception de la demande de modification, le destinataire de la demande évaluera la modification pour déterminer si et dans quelles conditions elle est réalisable et informera immédiatement le demandeur de son accord ou de son refus, le cas échéant en indiquant les raisons.

- 6.2. Si une demande de modification de la Partie contractante nécessite un examen approfondi, EPLAN en informera la Partie contractante avant le début de cet examen. Si la Partie contractante accepte l'inspection par EPLAN, EPLAN facturera à la Partie contractante les frais correspondants au temps et aux efforts nécessaires à l'inspection après avoir reçu l'autorisation écrite préalable de la Partie contractante.
- 6.3. Les modifications de l'étendue des prestations convenues ne deviennent valables, conformément aux principes régissant les présentes conditions contractuelles, qu'après la conclusion de l'accord d'amendement correspondant. Jusqu'à cette date, EPLAN a le droit et l'obligation de poursuivre les travaux sur la base du contrat existant.

7. Chef de projet

La Partie contractante désigne une personne chargée de fournir rapidement à EPLAN les informations requises, de prendre des décisions ou de coordonner une telle prise de décision. EPLAN nomme également un chef de projet qui dispose de l'expertise nécessaire, est en mesure de fournir des informations suffisantes et peut prendre des décisions rapidement.

8. Droits de propriété, droits d'auteur et droits d'utilisation

Si aucune autre disposition n'a été prise dans le contrat, la Partie contractante se voit accorder un droit d'utilisation irrévocable, non limité dans l'espace, non exclusif et non transmissible des services faisant l'objet du contrat pour une durée illimitée. L'octroi des droits d'utilisation est subordonné au règlement intégral de toutes les demandes de rémunération auxquelles EPLAN a droit en vertu de cette relation contractuelle. Tous les droits de propriété, droits d'auteur et autres droits d'utilisation demeurent dévolus à EPLAN, sauf accord contraire convenu avec la Partie contractante.

9. Responsabilité

- 9.1. EPLAN n'est responsable que s'il a commis une faute, à moins que la loi ne prévoit une responsabilité sans faute.
- 9.2. La responsabilité d'EPLAN est illimitée en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave.
- 9.3. En cas de faute d'une gravité inférieure à celle prévue à l'Article 9.2 (négligence légère), EPLAN est responsable de façon :
 - a) illimitée en cas d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé ;
 - b) limitée à la réparation de l'étendue prévisible et typique du dommage pour d'autres dommages résultant de la violation d'une obligation contractuelle essentielle. Une obligation essentielle est une obligation dont l'exécution permet en premier lieu la bonne exécution du contrat et sur laquelle la Partie Contractante compte à juste titre.
- 9.4. Outre l'Article 9.3, EPLAN est exclusivement responsable des dommages matériels directs jusqu'à un montant maximum de 1.000.000 EUR par événement

dommageable, la responsabilité pour l'ensemble des événements dommageables au cours d'une année civile étant limitée à 100.000 EUR. La responsabilité pour les pertes financières et tout type de dommage indirect est exclue, notamment pour le manque à gagner, pour les dommages résultant de la perte de production et pour les dommages subis par des tiers.

10. Matériels de tiers

La Partie contractante garantit à EPLAN que tous les matériels qu'elle met à disposition d'EPLAN dans le cadre du contrat sont libres de tous droits de tiers empêchant leur traitement par EPLAN. La Partie contractante exonère EPLAN de toute responsabilité dans le cadre de toutes les réclamations de tiers susceptibles de découler de cette mise à disposition, dans la mesure où il n'existe aucune intention délibérée ni aucune négligence grave de la part d'EPLAN ou de ses sous-traitants.

11. Dispositions finales

- 11.1. EPLAN peut, à sa propre discrétion et en tenant compte des intérêts légitimes de la Partie contractante, sous-traiter des services à des sous-traitants sélectionnés par ses soins. EPLAN est responsable des prestations de ces sous-traitants comme s'il s'agissait de ses propres prestations.
- 11.2. Les modifications et les ajouts aux présentes CG et/ou au contrat correspondant doivent être établis par écrit (y compris par fax et par e-mail) et doivent être expressément identifiés comme tels. Cela s'appliquera également à tout amendement de la présente clause. Aucun accord subsidiaire verbal n'a été établi.
- 11.3. Les présentes conditions générales sont régies par le droit belge et interprétées conformément à celui-ci. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente de 1980 est exclue.
- 11.4. Si la Partie Contractante est une entreprise, une personne morale de droit public ou un patrimoine de droit public, le lieu de juridiction exclusif pour tous les litiges découlant du présent contrat et en rapport avec celui-ci, est le siège social d'EPLAN. Si EPLAN intente une action en justice, EPLAN est également autorisé à intenter une action contre la Partie Contractante au lieu de son siège social.

© EPLAN

Version : Octobre 2024